

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1355
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70601687-01
DATE :	Le 16 mai 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} novembre 2005 pour l'envoi d'une lettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) afin d'obtenir un nouvel examen.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 février 2006, avec effet rétroactif au 27 octobre 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 mai 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est incarcéré depuis le 28 avril 2005. Le 17 mai 2005, il a été condamné à une peine de 17 mois. Son avocate veut obtenir un mandat d'aide juridique pour envoyer une demande de nouvel examen à la CQLC. À la suite de la réception de cette lettre, la CQLC décide si la demande est reçue ou non.

Le directeur général considère que la simple demande écrite afin d'obtenir un nouvel examen n'est pas un service couvert par l'aide juridique. Par ailleurs, si le nouvel examen est accordé, le service pourra faire l'objet d'une attestation.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue qu'un mandat devrait être émis puisqu'elle a fait parvenir sa demande à la CQLC et qu'en l'obligeant à obtenir une date d'audition l'aide juridique lui impose une obligation de résultat. De plus, elle allègue qu'elle avait informé le demandeur du peu de chance de succès de cette démarche.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé est couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI